



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE EXPERIMENTAL D'AIDANTS SCOLAIRES H+

PREAMBULE

La rentrée scolaire est un moment difficile pour les familles et les équipes éducatives lorsqu'est constatée l'absence d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), rendant complexe la scolarisation d'enfants en situation de handicap dont le droit à accompagnement humain est reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Les maires de la COPAMO (Communauté des Communes du Pays Mornantais) ont décidé de proposer, à titre expérimental ; un dispositif innovant, les Aidants Scolaires H +, créé par délibération du conseil communautaire n°CC-2023-092 du 19 septembre 2023. L'objectif est de permettre à tous les enfants, notamment des enfants en situation de handicap, de suivre la scolarité à laquelle ils ont droit au sein de l'École de la République.

Le dispositif d'Aidants Scolaires H+ est proposé aux familles :

- par suite d'une notification écrite de la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes handicapées (MDMPH).
- sur le volume horaire spécifié dans la notification MDMPH ;
- le temps que les services de l'Education Nationale mettent à disposition de l'enfant concerné un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur les droits octroyés par la notification MDMPH ;

Une charte d'accompagnement (annexé à la présente convention) est établie pour fixer les principes essentiels qui permettront d'accompagner les enfants concernés au sein de la classe dans le cadre du temps scolaire. Elle vise à s'assurer de la bonne information de la famille relative au dispositif et à recueillir expressément son accord relatif à la prise en charge de son enfant par un aidant scolaire H +

La Copamo s'engage à coordonner le dispositif des Aidants Scolaires H+ en coopération avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), les communes de la Copamo concernées par l'accueil d'enfants bénéficiant d'une notification d'AESH, ainsi que la famille de cet enfant.

Cette convention fixe les principes de mise à disposition d'un agent municipal, pour la fonction d'Aidant Scolaire H+, auprès de la DSDEN.

Cette coopération pourrait s'étendre à l'identification d'agents municipaux ayant un profil intéressant et étant motivés pour être recrutés sur la fonction d'AESH. La commune invitera les agents à se mettre en relation avec le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) et la DSDEN.

Les services de l'Education Nationale pourront en retour faciliter la contractualisation des AESH sur les temps périscolaires avec les communes, qui sont demandeuses de ce type de profil.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Yves Gougne,

d'une part,

Et

La commune d'Orliénas, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIAGGI,

D'autre part,

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône, représentée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU

D'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la commune d'Orliénas, collectivité d'origine, auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), d'agents communaux dénommés Aidants Scolaires H+.

ARTICLE 2 : Missions de l'aidant scolaire H+

La mission d'Aidant Scolaire H+ consiste à faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap ayant une notification MDMPH et ne bénéficiant pas de l'accompagnement d'un AESH. Pour ce faire, l'Aidant Scolaire H+, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école concernée, se voit communiquer les informations particulières concernant l'(es) enfant(s) accompagné(s) et bénéficie de temps de concertation avec l'enseignant concerné sur la posture à adopter en classe et les consignes spécifiques à cet accompagnement.

Les missions de l'aidant scolaire H + sont les suivantes :

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- Assurer les conditions de sécurité et de confort
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.
 - Aider aux actes essentiels de la vie
 - Assurer le lever et le coucher ;
- Aider à l'habillage et au déshabillage ;
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;
- Veiller au respect du rythme biologique.
 - Favoriser la mobilité

- Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
- Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.

Dans le cadre de la mission d'Aidant Scolaire H+, l'agent municipal suit une formation, mise en place par les partenaires du territoire lui permettant d'appréhender différents types de handicap et lui octroyant les premiers outils pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant (article 5).

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'Aidant Scolaire H+ prend fin au terme de l'année 2023/2024 scolaire au 5 juillet 2024.

ARTICLE 4 –Recrutement et Condition d'emploi

Les Aidants Scolaires H+ sont recrutés, en priorité, parmi les agents municipaux de la commune concernée intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires. Diplômés et formés aux techniques d'animation, ils travaillent au quotidien auprès des enfants et sont habitués à prendre en considération la différence.

En tant qu'agents municipaux en contact des mineurs, ils ont fait l'objet d'une vérification de leurs casier judiciaire n°2 et sont déclarés auprès de la DRAJES dans leur mission d'animation périscolaire.

De manière générale, pour tout intervenant exerçant une mission impliquant un contact avec des mineurs, l'employeur doit contrôler le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que le FIJAISV afin de vérifier leur honorabilité. Ainsi tout intervenant non préalablement soumis à ces contrôles par la commune qui l'a recruté ne peut intervenir au sein d'une école dans le cadre de la mission d'Aidant Scolaire H+.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'école d'accueil. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.

ARTICLE 5- Formation des aidants scolaires H+

La mission d'Aidant Scolaire H+ nécessite pour l'agent municipal de suivre une formation qui est mise en place par des partenaires du territoire. Ceux-ci sont constitués d'une association locale, reconnue d'intérêt général, et travaillant sur l'inclusion des enfants, ainsi que d'un DITEP (Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique). La complémentarité des deux partenaires permettra d'accompagner les Aidants Scolaires H+ sur la prise en charge de toutes les différences, de les outiller sur les techniques d'accompagnement, mais aussi de se positionner comme accompagnant dans le cadre scolaire sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.



ARTICLE 6 – Modalités financières

La commune rémunère les aidants scolaires qu'elle emploie et les mets gracieusement à disposition de l'éducation nationale.

La Copamo rembourse à la commune le coût des salaires des aidants scolaires. Ce remboursement s'effectuera selon une période trimestrielle sur la base d'un état détaillé, au vu d'un titre de recettes émis par la commune à l'attention de la Communauté de communes.

La Copamo prend également en charge le coût de la formation des aidants scolaires.

La prise en charge financière incombant à la Copamo, celle-ci se réserve la possibilité de solliciter des aides financières auprès de tout organisme, ou institution, pouvant apporter leur concours financier à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 7 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un échange sur la manière de servir de chaque agent est mis en place pour chaque mission auprès d'un enfant entre l'enseignant, le directeur de l'école en tant que responsable fonctionnel sur le temps scolaire, et le responsable hiérarchique de l'agent municipal mis à disposition.

En cas de difficulté, le responsable hiérarchique est joignable.

ARTICLE 8– Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention ;
- à la fin de la notification MDMPH pour l'élève concerné par l'accompagnement si celle-ci intervient avant le terme de l'année scolaire en cours ;
- à tout moment si la manière de servir de l'aidant scolaire H+ ne donne pas satisfaction.

ARTICLE 9 – Traitement des données personnelles

La présente convention donnant lieu à un échange de données à caractère personnel entre les parties, les obligations de ces dernières sont fixées dans une annexe jointe à la convention.

Fait à Mornant en trois exemplaires,
Le 13 mai 2024

Pour la Copamo

Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président

Pour la Commune

Olivier BIAGGI, Maire

Pour l'Education Nationale

Jérôme BOURNE BRANCHU, DASEN

Annexe relative à l'identité des personnes impliquées

La commune d'Orliénas, met à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), les agents dont les noms et prénoms suivent :

- **Prénom+NOM**, Aidant Scolaire H, est mis à disposition de l'école (Maternelle ou élémentaire)
– **NOM + adresse** – auprès de la classe (Niveau et NOM Enseignant) pour accompagner l'enfant - **NOM+prénom** - ayant une notification MDMPH pour une aide sur le temps scolaire.

- **Prénom+NOM** du responsable hiérarchique de l'Aidant Scolaire H

Annexe à la convention de mise à disposition à titre expérimental d'aidants scolaires H+

Transmission de données entre les parties

Afin de réaliser les tâches qui leur incombent dans le cadre de la finalité définie par la convention, les parties sont amenées à transmettre des données personnelles entre elles. A cet effet, chacune des parties est responsable de porter à la connaissance des personnes concernées dont elles collectent les données les mentions d'informations imposées par le respect du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La commune d'Orliénas, la COPAMO et le DASEN sont responsables de traitements conjoints au sens de l'article 26 du RGPD.

Le traitement est basé sur une mission de service public au sens de l'article 6 du RGPD.

La finalité est la mise à disposition de personnel accompagnant les élèves en situation de handicap dans les établissements du 1^{er} degré de la COPAMO.

Les catégories de données traitées sont :

- pour les élèves : Nom, prénom, école d'affectation, niveau de classe, notification MDPH
- pour les enseignants : Nom, prénom
- pour les personnels de la collectivité : Nom, prénom, date de naissance

Les catégories de personnes concernées sont :

- les élèves bénéficiant du dispositif
- les parents et les responsables légaux
- les enseignants des classes concernées
- les aidants scolaires H+

Obligation des parties dans la gestion des données personnelles

Chacune des parties est responsable du respect du cadre réglementaire et des obligations qui en découlent pour ses traitements et notamment :

- Assurer la sécurité des données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. En cas de manquement à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, la partie concernée est seule tenue responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre partie ;
- Satisfaire à ses obligations de conformité et de responsabilité : tenir ses registres, documenter ses traitements et réaliser les études d'impacts ;
- Alerter l'autre partie en cas de risque de non-conformité ;
- Satisfaire à l'ensemble des demandes de l'autorité de contrôle et de pleinement collaborer avec elle.

Information et exercice des droits des personnes concernées

La partie qui collecte les données à caractère personnel auprès des personnes concernées a l'obligation d'informer celles-ci des traitements effectués par les parties dans le respect des dispositions de l'article 13 du RGPD.

La partie qui reçoit une demande d'exercice de droit demeure le point d'entrée à l'égard du demandeur pour lui apporter les éléments souhaités. Il se rapproche de l'autre partie pour obtenir les éléments nécessaires pour traiter la demande. Cette dernière s'engage à apporter tout son concours dans de brefs délais à la partie saisie de la demande afin de lui permettre de la traiter.



Violation de données à caractère personnel

La partie ayant identifié une violation de données la notifie à l'autre partie dans un délai maximum de 3 jours calendaires. Elle notifie la violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

Transferts hors UE

Chaque partie s'engage à ce que les données à caractère personnel traitées par elles le soient sur le territoire de l'UE exclusivement. Aucun transfert de données à caractère personnel hors de l'UE ne doit être mis en œuvre.

Sort des données en fin de contrat

Les parties s'engagent à supprimer l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention à l'issue de celle-ci, à moins qu'une obligation légale de conservation ou d'archivage ne leur soit imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Coordonnées des délégués à la protection des données des parties

- DPD de l'académie de Lyon : dpd@c-lyon.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 069-216901488-20240619-D_019_2024-DE

Aidants Scolaires H+

CHARTRE D'ACCOMPAGNEMENT

PREAMBULE

Cette rentrée scolaire est comme chaque année un moment difficile pour les familles et les équipes éducatives lorsqu'est constatée l'absence d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), rendant complexe la scolarisation d'enfants en situation de handicap dont le droit à accompagnement humain est reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Les maires de la COPAMO ont décidé de proposer un dispositif innovant, les Aidants H +. L'objectif est de permettre à tous les enfants, notamment des enfants en situation de handicap, de suivre la scolarité à laquelle ils ont droit au sein de l'École de la République.

Elle est co-signée par la commune en tant qu'employeur des aidants scolaires tout comme la Copamo en tant que financeur du dispositif.

La commune d'Orliénas, met ses agents « aidants scolaires » à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN).

Le dispositif d'Aidants Scolaires H+ est proposé aux familles :

- Par suite d'une notification écrite de la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes handicapées (MDMPH).
- Sur le volume horaire spécifié dans la notification MDMPH
- Le temps que les services de l'Education Nationale mettent à disposition de l'enfant concerné un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap sur les droits octroyés par la notification MDMPH
- Suite à la signature d'une convention entre le service académique de l'Education Nationale et la commune de la Copamo concernée sur les modalités de mise à disposition d'un Aidant Scolaire H+.

Cette chartre d'accompagnement est établie pour fixer les principes essentiels qui permettront d'accompagner les enfants concernés au sein de la classe dans le cadre du temps scolaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président, Renaud PFEFFER,

d'une part,

Et

La Commune d'Orliénas, domiciliée place François Blanc, représentée par son Maire, Olivier BIAGGI,

D'autre part,

Et

Le bénéficiaire (NOM et PRENOM de l'enfant concerné ainsi que des REPRESENTANTS LEGAUX)

d'autre part,

Et

L'aidant scolaire H+ (Nom et Prénom)

D'autre part,

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COPAMO

La Copamo s'engage à coordonner le dispositif des aidants scolaires H+, en coopération avec le DSDEN, la commune et la famille du bénéficiaire.

Elle prendra à sa charge les frais engagés, essentiellement des frais de ressources humaines, par la commune pour la mise en place du dispositif Aidants Scolaires H.

La Copamo s'engage à former les agents et/ou personnes candidat.es par l'intermédiaire de partenaires identifiés et spécialistes du handicap.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune d'Orliénas met ses agents « Aidants Scolaires H+ » à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES AIDANTS

Les aidants scolaires jouent un rôle d'accompagnement pédagogique auprès de l'enfant porteur de handicap dans la bienveillance et veillent au respect de ses besoins.

Les aidants scolaires veillent à ce que l'enfant évolue en classe et suivent l'enseignement en tenant compte des recommandations et instructions de l'enseignant.

Les missions des aidants scolaires se détaillent ainsi :

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- Assurer les conditions de sécurité et de confort
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.
 - Aider aux actes essentiels de la vie
 - Assurer le lever et le coucher ;
- Aider à l'habillage et au déshabillage ;
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;
- Veiller au respect du rythme biologique.
 - Favoriser la mobilité
 - Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;

- Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.

Dans le cadre de la mission d'Aidant Scolaire H+, l'agent municipal suit une formation, mise en place par les partenaires du territoire lui permettant d'appréhender différents types de handicap et lui octroyant les premiers outils pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant (article 4).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARENTS

Les parents informent les aidants scolaires de tous les éléments ayant un impact sur le comportement de l'enfant.

Les parents doivent informer les aidants scolaires de l'absence de l'enfant.

Fait à Mornant, le 13 mai 2024

Pour la Copamo

Renaud PFEFFER, Président

Pour le bénéficiaire

Prénoms NOMS des parents d'élèves

Pour l'Aidant scolaire

Prénom et NOM

Pour la Commune

Olivier BIAGGI, Maire

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 069-216901488-20240619-D_019_2024-DE